

* Statuts de la Maison d'enfants d'Avenches *

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : raison sociale

L'association dénommée Orphelinat de la Broye fondée en 1875 continue d'exister.

statuts.

Elle est régie par les articles 60 et suivants du code civil et par les présents

Elle porte depuis 1957 le nom de *Maison d'enfants d'Avenches*.

Article 2 : siège et durée

Le siège de l'association est à Avenches.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 : but

Le but de l'association est d'accueillir des enfants des deux sexes qui doivent être placés, aux fins de leur assurer une éducation appropriée, dans une atmosphère familiale.

Article 4 : membres

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La différence entre le montant versé et la cotisation est considéré comme un don.

Article 5 : donateurs

Sont considérés comme donateurs les personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui versent une contribution financière à l'association et qui ont explicitement demandé de ne pas être membres.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les revenus de sa fortune, les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les produits de collecte ou libéralités pour cause de mort

Article 7 : responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée à l'ensemble de ses biens.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association.

Articles 8 : organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité si le cinquième des membres cotisants le demande, de même qu'en cas d'urgence ou de besoin, notamment dans les cas prévus par l'article 11 chiffre 6.

Article 10 : convocation

La convocation a lieu par avis envoyé aux membres au moins dix jours à l'avance. Elle peut être publiée dans la presse locale.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour

Article 11 : compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a les compétences inaliénables suivantes :

1. nommer les membres du comité
2. fixer la cotisation
3. approuver les comptes
4. nommer l'organe de révision
5. modifier les statuts
6. décider la dissolution de l'association
7. décider de l'acquisition ou de la vente d'un immeuble, de la conclusion d'un emprunt garanti par gage et de l'acceptation d'une succession

Article 12 : décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour la révision de statuts et la dissolution de l'association.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix, même s'il s'agit d'une personne morale.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

TITRE III : LE COMITE

Article 13 : composition

Le comité se compose de cinq à onze membres, élus pour quatre ans et rééligibles.

Article 14 : élection

L'élection des membres du comité a lieu à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 15 : constitution

Le comité se constitue lui-même.

Il comprend au moins un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire.

Article 16 : convocation

Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 17 : compétences

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association à l'égard des tiers.

Il est responsable de la gestion et a de ce fait accès à toutes les pièces la concernant.

Article 18 : décisions

Les décisions du comité sont prises par consensus.

Un des membres du comité peut exiger qu'une décision soit votée et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Dans cette éventualité, une décision n'est prise qu'à la majorité des membres présents.

En aucun cas une décision ne peut être prise si elle n'a pas recueilli l'accord de trois membres du comité au moins.

Article 19 : signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Elle est également engagée par la signature collective du président ou d'un autre membre du comité et du directeur, selon cahier des charges de ce dernier.

TITRE IV : LE DIRECTEUR**Article 20**

Le directeur est nommé par le comité qui établit son cahier des charges, fixe sa rémunération dans le cadre fixé par les services de l'Etat compétents et contrôle son activité.

Article 21 : nomination

La nomination du directeur n'a lieu que sur la base d'une mise au concours publique.

Les candidats sont évalués sur la base de leur dossier et d'une audition.

Le comité peut désigner une commission de trois de ses membres pour préparer cette évaluation.

Article 22 : participation

Le directeur peut participer aux séances du comité avec voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations du comité qui concerne la constitution de celui-ci, ni à celles qui touchent à la nomination du directeur.

Le directeur fait rapport de son activité et de la marche de la maison d'enfants d'Avenches.

TITRE V : CONTROLE DES COMPTES**Article 23**

L'assemblée générale désigne chaque année un organe de révision qui doit remplir les qualifications requises par sa tâche.

L'organe de révision établit un rapport à l'attention de l'assemblée générale sur les comptes de l'année écoulée.

L'organe de révision a le droit de prendre en tout temps connaissance de la comptabilité et des pièces justificatives.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 24

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul objet à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'actif net après liquidation sera dévolu à l'Etat de Vaud pour être affecté à des institutions dont le but est similaire à celui de l'association.

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 2 juin 1957

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 13 juin 2007 et modifiés lors de l'assemblée générale du 5 juin 2013 (article 10)

J.-B. Knopf
Président



J.-Ch. Delafontaine
Secrétaire

